



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal

PREAVIS N° 18/2017

Objet: Modification du règlement communal sur les déchets - réponse à la motion de M. Jacques-André Rochat

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Comme déjà discuté lors de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017, nous rappelons que suite à une mise à jour du registre communal des entreprises, des différences ont été constatées en comparaison à la liste de distribution de la facturation des taxes déchets entreprises. Afin de régler cette question, il a été décidé de compléter l'envoi de la facture déchets à toutes les raisons sociales, étant donné que notre règlement ne comporte pas d'article permettant l'exonération.

Ces envois ont été fait sachant que des recours seraient probablement reçus, ce qui n'a pas manqué.

Ces recours ont été traités par la commission du Conseil communal de recours contre l'impôt qui, afin de régler cette question, propose une modification du règlement communal sur les déchets.

Cette proposition a été faite par voie de motion retranscrite ci-dessous :

Motion

Concerne : *Un article à ajouter au règlement communal du 26.10.2012 sur la gestion des déchets de la Commune du Chenit.*

Article 12 B : *Taxes forfaitaires*

Nouveau point 5 *Taxation des déchets pour les entreprises, holdings, activités indépendantes et fondations.*

Annexe 1 - Extrait du règlement communal du 3 décembre 2012 sur la gestion des déchets

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

INCHANGE

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 170 francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage,
- 30 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 250 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²Les jeunes en formation jusqu'à 25 ans sont exempts de la taxe

³Pour les résidences secondaires et appartements de vacances, il est perçu du propriétaire ou du locataire une taxe forfaitaire de 230 francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

⁴La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁵*Taxation des déchets pour les entreprises, holdings, activités indépendantes et fondations :
Les taxes forfaitaires ne doivent pas être perçues à double dans les cas suivants :*

- 1. Lorsqu'une personne physique ou morale a une activité indépendante, ne générant peu ou pas de déchets, exercée depuis son logement.*
- 2. Lorsque des entreprises et/ou holdings, ne générant peu ou pas de déchets, ont leur siège à la même adresse postale.*

Les taxes forfaitaires ne doivent pas être perçues dans le cas suivant :

- 3. Les fondations d'intérêts publics sans but lucratif et ne générant peu ou pas de déchets.*
- 4. Lorsqu'une personne morale peut prouver que son activité, inscrite à l'adresse de son logement, n'est plus active ou est déjà taxée ailleurs.*

⁶En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

(en rouge, corrections proposées)